

Plan d'action
pour espèces
exotiques
envahissantes

La Berce géante

Heracleum mantegazzianum (Somm. et Lev., 1895)



Administration
de la nature et des forêts

Plan d'action pour espèces exotiques envahissantes au Grand-Duché de Luxembourg
La Berce géante, *Heracleum mantegazzianum* (Somm. et Lev., 1895)
Version du 23 septembre 2020.

Crédit photo couverture : Berce géante en fleur à Merl (efor-ersa).

Rédaction : Manou Pfeiffenschneider et Franziska Hoppe, efor-ersa, Luxembourg.

Proposition de citation :

Pfeiffenschneider, M. & Hoppe, F. (2020) : Plan d'action pour espèces exotiques envahissantes au Grand-Duché de Luxembourg : Berce géante, *Heracleum mantegazzianum* (Sommier (es) & Levier (es), 1895). Version du 23/09/2020. Administration de la nature et des forêts, Luxembourg. 20 pp.

Table des matières

Introduction	3
1. État des connaissances	4
1.1 Aire de répartition.....	4
1.2 Habitat	4
1.3 Statut.....	6
1.4 Menaces.....	6
2. Enjeux, aspects pratiques et organisationnels.....	7
2.1 Objectif.....	7
2.2 Méthodes de gestion	7
2.3 Sensibilisation du public.....	8
2.4 Surveillance	8
2.5 Modalités organisationnelles.....	9
2.5.1 Moyens budgétaires	9
2.5.2 Élaboration du plan d'action.....	9
2.5.3 Consultation des parties prenantes	9
2.5.4 Evaluation et révision du PA EEE.....	9
2.5.5 Mise en œuvre du plan d'action	9
3. Actions	11
Axe 1 – Régulation	12
Action 1.1 – Distribution actuelle de l'espèce	12
Action 1.2 – Ciblage des zones de gestion prioritaire.....	12
Action 1.3 – Techniques de contrôle et de lutte.....	13
Axe 2 – Sensibilisation.....	14
Action 2.1 – Réunions d'information et colloques	14
Action 2.2 – Interdiction de semer et de planter.....	14
Action 2.3 – Fiche d'identification de la berce géante	14
Action 2.4 – Panneaux d'information EEE	15
Axe 3 – Surveillance	16
Action 3.1 – Système d'alerte	16
Action 3.2 – Formation	16
Action 3.3 – Monitoring des plantes exotiques envahissants	16
Action 3.4 – Observations fortuites dans le cadre d'inventaires et de suivis.....	17
Action 3.5 – Bilan annuel	17
4. Bibliographie	18

Introduction

Considérées comme une des principales menaces pesant sur la biodiversité, les services écosystémiques et par conséquent le bien-être humain, les introductions et la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE), qu'elles soient intentionnelles ou accidentelles, constituent un défi majeur du XXI^{ème} siècle pour l'humanité.

Les EEE, aussi appelées espèces invasives, peuvent avoir des impacts écologiques, sociaux et économiques. Vu l'ampleur globale de cette problématique, il était urgent de réagir de façon coordonnée au niveau européen. C'est dans ce contexte que le règlement (UE) n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes a vu le jour et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ce n'est qu'après la publication du règlement d'exécution adoptant la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union le 14 juillet 2016 et son entrée en force le 3 août 2016, que de nombreuses dispositions du règlement n°1143/2014 sont devenues applicables dans les États membres de l'Union Européenne.

Suite aux obligations prévues dans ce règlement et notamment dans son article 19 relatif aux mesures de gestion à mettre en place pour les EEE largement répandues, et considérant que d'autres EEE, même si elles ne figurent pas sur la liste de l'Union, constituent également un danger pour la biodiversité, les services écosystémiques, l'économie ou la population, il a été décidé d'élaborer et de publier une série de plans d'action contre certaines de ces espèces.

Les plans d'action pour espèces exotiques envahissantes (PA EEE) fixent le cadre de la lutte. Ce sont des documents opérationnels comportant entre autres les mesures de gestion et les actions spécifiques qu'il est envisagé de mettre en œuvre contre les espèces visées, afin d'atteindre les objectifs préalablement fixés.

Le présent plan d'action est dédié à la Berce géante ou Berce du Caucase, *Heracleum mantegazzianum* (Somm. et Lev., 1895), plante exotique envahissante dont l'expansion au Grand-Duché de Luxembourg a pu être freinée et même réduite par la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre d'une action concertée entre différents acteurs étatiques et communaux depuis 2014.

1. État des connaissances

La Berce géante ou Berce de Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Somm. et Lev., 1895) est originaire de l'ouest du Caucase. Le botaniste luxembourgeois Edmond Joseph Klein a introduit la Berce géante dans son jardin au Luxembourg en 1935. Cette plante faisait de son jardin de devant une attraction pour les naturalistes et les apiculteurs (RIES & PFEIFFENSCHNEIDER 2019). Par la suite, l'espèce a probablement été propagée en tant que plante ornementale dans les jardins et par les apiculteurs près de leurs ruches (www.neoflora.de). Les graines sont dispersées par le vent (anémochorie) et l'eau (hydrochorie), même si la plupart des graines aboutissent à moins de 10 m de la colonie (MULLER 2004).

La Berce géante était devenue assez commune et répandue au Luxembourg au début du 21^e siècle. On la trouvait surtout le long de différents cours d'eau mais également près de sites de ruches (actuels ou anciens) ou le long d'infrastructures de transport. Alors que de nombreux acteurs sont impliqués dans la gestion de l'espèce depuis 2008, une gestion (plus) systématique est mise en œuvre depuis 2014. Cette action concertée a permis de réduire de manière importante la présence de l'espèce au Luxembourg.

1.1 Aire de répartition

La figure 1 montre toutes les observations de l'espèce saisies dans la banque de données Recorder-Lux (état : septembre 2019) avec une différenciation des observations avant et après 2014.

1.2 Habitat

La Berce géante est retrouvée dans une grande diversité d'habitats. Elle préfère les sols riches et humides mais n'est pas limitée à de tels sites. Au Luxembourg, des populations ont été observées notamment le long de cours d'eau ou d'infrastructures de transports (routes, pistes cyclables, réseau ferroviaire), sur d'anciennes décharges, le long de lisières forestières ou de chemins forestiers, dans des prairies humides et sur des sites rudéraux.

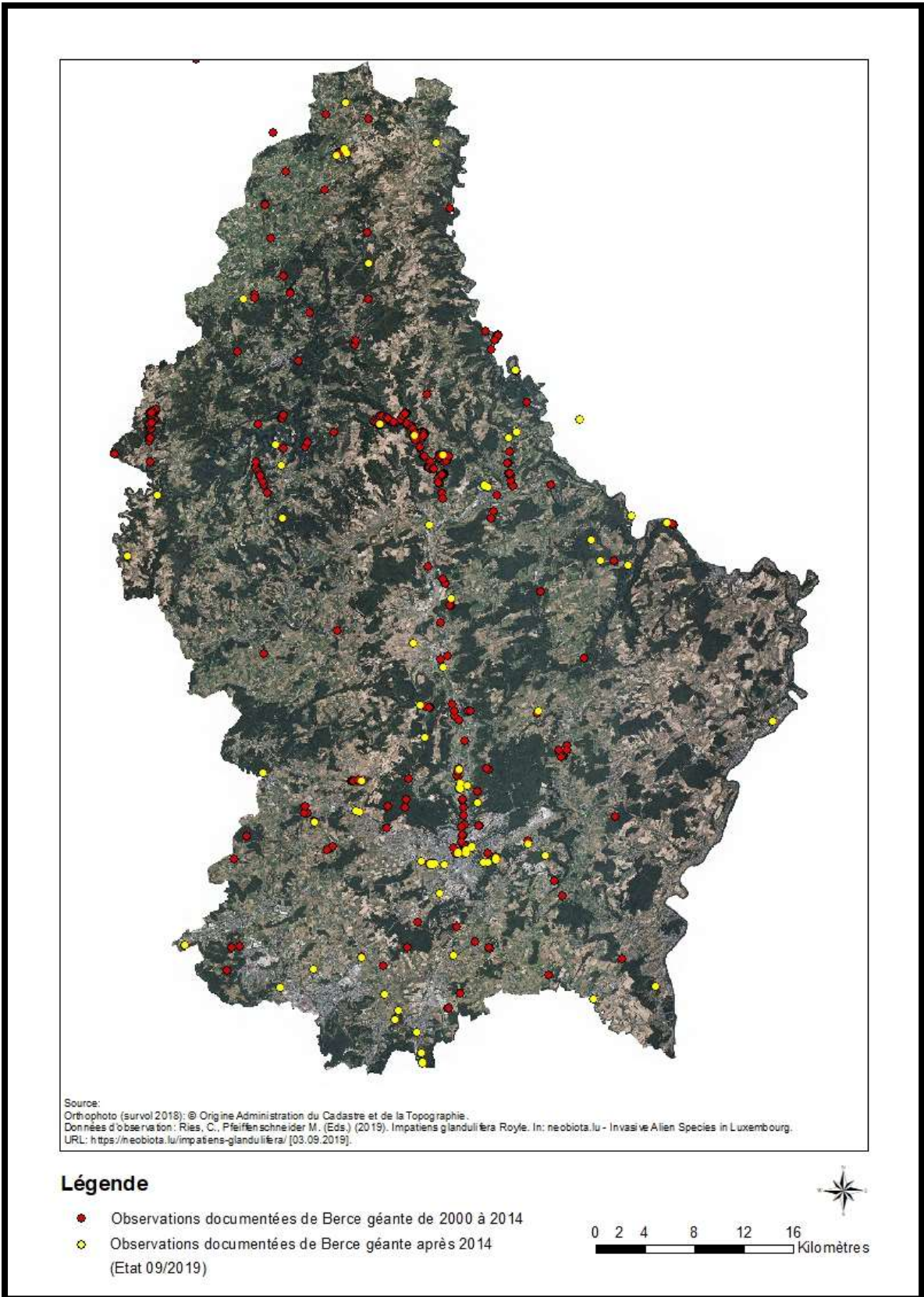


Figure 1: Carte de distribution – *Heracleum mantegazzianum* (source : Ries & Pfeiffenschneider 2019).

1.3 Statut

Espèce préoccupante pour l'Union : oui (depuis 2017)

ISEIA¹-LUX : A3 – Black List (RIES et al., 2013)

Législation :

- Règlement (UE) n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014

1.4 Menaces

La Berce géante peut changer la composition et la diversité des communautés végétales indigènes. Des études en Europe centrale ont montré que la diversité des communautés végétales indigènes était inférieure dans les zones occupées par la Berce géante, en comparaison avec des zones non envahies. En outre, lors de la formation de populations monospécifiques, cette plante invasive augmente le risque d'érosion aux bords des cours d'eaux (cf. NIELSEN et al. 2005, ANF 2019).

En plus des problèmes écologiques, la Berce géante représente un sérieux risque pour la santé humaine. La plante sécrète un liquide clair et aqueux qui contient plusieurs substances chimiques qui sont activées par les rayons UV du soleil et qui ont un effet de photosensibilisation. Ces substances sont connues sous le nom de furanocoumarines et provoquent des brûlures de la peau. Si le liquide rentre en contact avec l'œil cela peut aussi engendrer de graves problèmes oculaires allant jusqu'à la perte de la vue. A cause de ces problèmes de santé, la plante pourrait potentiellement avoir des répercussions négatives sur le tourisme et les activités de loisirs notamment le long des cours d'eau.

¹ ISEIA = Invasive Species Environmental Impact Assesement

2. Enjeux, aspects pratiques et organisationnels

2.1 Objectif

Depuis 2014, l'expansion de l'espèce au Grand-Duché de Luxembourg a pu être freinée et même réduite par la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre d'une action concertée entre différents acteurs étatiques et communaux. L'objectif du présent plan d'action est de poursuivre ces efforts **afin de confiner la population aux foyers existants, voire de réduire encore l'expansion de la Berce géante.**

Une éradication complète de l'espèce est envisageable mais nécessite une collaboration transfrontalière afin d'éviter que la berce continue à être dispersée notamment par des affluents de cours d'eau transfrontaliers. Entretemps, les efforts entrepris au niveau national pour limiter l'expansion de l'espèce et éradiquer des populations locales doivent continuer.

2.2 Méthodes de gestion

Toute méthode de lutte prévue doit être réalisée en accord avec le règlement n°1143/2014, notamment avec l'article 19. Il convient particulièrement de rappeler les paragraphes 3 et 4 concernant les effets sur la santé humaine et l'environnement. Les méthodes appliquées doivent avoir une base scientifique et la recherche sur l'efficacité des méthodes employées et sur de nouvelles méthodes devra être soutenue.

Un confinement respectivement une gestion de la plante nécessitent d'abord une bonne connaissance de sa distribution. Il faudra donc réaliser une localisation systématique des populations existantes et en particulier de celles qui se sont nouvellement établies. Après l'inventaire national systématique le long des cours d'eau principaux réalisé en 2019, il s'agit avant tout de localiser les populations le long de cours d'eau plus petits et dans d'autres habitats.

Les méthodes de gestion les plus communes sont :

- la section des racines
- l'élimination des ombelles
- le labourage
- le fauchage
- le pâturage

La technique la plus appliquée et plus efficace est la section des racines ou de la plante entière. Quand il s'agit des surfaces plus étendues le labourage, le fauchage ou le pâturage peuvent être utiles également.

A côté du volet de la prévention, la gestion des populations connues et nouvelles est à considérer comme prioritaire. Les acteurs responsables sont sensibilisés et ont mis en place des équipes compétentes qui connaissent les techniques à mettre en œuvre contre la Berce géante. Il faudra assurer que la gestion soit suivie d'un monitoring permettant d'évaluer le succès des mesures et indiquant, le cas échéant, les sites où il faudra retravailler.

2.3 Restauration des écosystèmes endommagés

Un élément très important du règlement n°1143/2014 est la prise de mesures visant à rétablir les écosystèmes afin d'améliorer leur résilience après les perturbations causées par des EEE et prévenir de nouvelles introductions.

Des mesures de restauration sont à appliquer si leur mise en œuvre est réalisable d'un point de vue technique et économique.

La lutte contre la réinstallation de cette plante terrestre dépend de la situation sur le terrain. Des techniques comme le paillage ou l'ensemencement peuvent être envisagées dans des situations où la succession naturelle n'est pas une alternative viable.

2.4 Sensibilisation du public

L'information du public sur les impacts des EEE est un élément important de la stratégie de sensibilisation. Une bonne information du grand public et des acteurs de terrain est un préalable essentiel pour le bon déroulement des actions de gestion. En ce qui concerne la Berce géante, il s'agit surtout d'informer quant aux risques pour la santé.

Vu que la Berce géante fait partie des espèces de la liste européenne, le commerce de cette plante et de ses graines est interdit (Art. 7 du règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes). Cette interdiction devra se répercuter également sur le code de conduite à élaborer en concertation avec le commerce spécialisé, code de conduite déjà existant dans nos pays voisins². Dans ce contexte, il est également important de sensibiliser le grand public et, en particulier, les apiculteurs.

Les actions de communication peuvent se décliner de plusieurs manières : articles dans la presse, messages dans les réseaux sociaux, brochures, soirées d'information, excursions, etc. Un dépliant en relation avec la Berce géante a déjà été publié en 2014 par le MNHNL en collaboration avec de nombreux acteurs impliqués dans la gestion de l'espèce.

2.5 Surveillance

Pour le système de surveillance, il faudra notamment s'appuyer les systèmes existants tels que les inventaires et monitorings réalisés ou coordonnés par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) pour la directive Habitats (92/43/CE) et plus particulièrement le « biomonitoring », et les inventaires piscicoles réalisés par l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) et le LIST pour la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) dans tous les cours d'eau ayant une surface de bassin versant supérieur à 10km² ainsi que dans une sélection de cours d'eau de plus petite taille.

Ces inventaires permettent de surveiller et de suivre l'évolution des populations de nombreuses espèces et devra inclure les EEE les plus problématiques.

Un autre pilier du système de surveillance sera la banque de données « Recorder-Lux » du Musée national d'histoire naturelle (MNHNL) qui contient la grande majorité des données d'observation documentées pour le Luxembourg. Le système sera étoffé pour mieux répondre aux exigences liées à la réglementation relative aux EEE.

Par conséquent, les actions de communication se focaliseront également sur l'importance de transmettre des données d'observations d'EEE. Le but est d'augmenter significativement le nombre

²p.ex. <http://www.alterias.be/en/what-can-we-do-/the-code-of-conduct-on-invasive-plants>

d'utilisateurs des plateformes d'encodage et ainsi le nombre de données recueillies à la fois de la part du grand public et des naturalistes. A ce propos, les plateformes d'information, d'encodage et de transmission de données d'observation seront continuellement mises à jour.

Dans le cadre des actions lancées en 2014, l'adresse e-mail report-heracleum@mnhn.lu a été mise en place. Cette adresse sert toujours pour la signalisation de (nouvelles) stations de la Berce géante par le grand public.

2.6 Modalités organisationnelles

2.6.1 Moyens budgétaires

Le Plan national pour la protection de la nature 2017 – 2021 (PNPN2) et sa première partie intitulée « Stratégie nationale pour la biodiversité » ont été approuvés par le Gouvernement en conseil en janvier 2017. Ce document stratégique vise à enrayer et à rétablir la perte de biodiversité et des services écosystémiques associés.

La lutte contre les EEE est un des 7 objectifs de la Stratégie nationale pour la biodiversité et fait donc partie des actions à mettre en place. Pour ce faire, un budget préliminaire a été estimé pour cette période. Il s'élève à 200.000 € pour le système de surveillance et à 220.000 € pour la sensibilisation, la formation et autres frais d'experts.

Un budget spécifique pour la mise en œuvre de mesures de gestions contre les EEE n'a pas été défini dans le cadre du PNPN. Des moyens budgétaires sont cependant disponibles p.ex. dans le cadre de la réalisation de mesures dans l'intérêt du réseau Natura 2000. Afin de répondre aux exigences découlant de la réglementation européenne, des moyens financiers spécifiques seront à mettre à disposition pour la gestion des EEE.

2.6.2 Élaboration du plan d'action

Ce plan d'action EEE a été réalisé par le service de la nature de l'Administration de la nature et des forêts (ANF). Néanmoins, le Groupe de coordination sur les espèces exotiques envahissantes au Luxembourg (GC EEE) ayant entre autres pour mission « de définir les actions prioritaires à mettre en œuvre pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes » a été impliqué dès le début à sa conception.

2.6.3 Consultation des parties prenantes

Afin d'assurer une bonne consultation des parties prenantes, les différents PA EEE sont mis à disposition pour commentaires et examen sur le site internet officiel du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (emwelt.lu) pour une période de 2 mois. Les différents acteurs compétents en matière de gestion des EEE et de la conservation de la nature sont invités à prendre part à ce processus par le biais des Conseils supérieurs appropriés. Enfin, le public en général et autres organisations peuvent également contribuer à ce processus.

2.6.4 Evaluation et révision du PA EEE

Tous les PA EEE seront des documents vivants et sujets à des adaptations au vu des derniers développements scientifiques et des bonnes pratiques ainsi que si de nouveaux textes législatifs sont publiés.

Les PA EEE devront néanmoins être évalués, et le cas échéant révisés, dans le cadre des rapportages à la Commission européenne, ce qui correspondra à des intervalles de 6 ans à partir de juin 2019.

2.6.5 Mise en œuvre du plan d'action

L'ANF est généralement l'entité responsable pour la coordination et la mise en œuvre des plans d'action EEE. Cependant, certaines actions préconisées dans les PA EEE seront à réaliser par d'autres acteurs ou en collaboration avec ceux-ci.

La coopération transfrontalière devra être encouragée afin d'avoir des objectifs communs et des mesures de gestion harmonisées avec les pays voisins. Cela contribuera à une utilisation plus efficace des ressources et à l'atteinte des objectifs fixés.

Le chapitre suivant reprend les actions et les acteurs responsables pour leur mise en œuvre.



3. Actions

Les plans d'action EEE seront la colonne vertébrale de la lutte contre les EEE sur le terrain. Il est capital d'avoir une vue globale sur les actions à mettre en œuvre et sur les responsabilités afférentes. C'est dans cette optique que des actions concrètes ont été définies et les acteurs compétents identifiés. Les actions sont regroupées au sein de 3 axes principaux : régulation, sensibilisation et surveillance.

Pour chaque action, il importe aussi de déterminer les critères de réalisation, de définir un échéancier et d'estimer les coûts prévisionnels. Finalement, un tableau présente toutes ces actions avec leur priorité respective, de la plus importante (1) à la moins prioritaire (3).

Par soucis de maximisation des synergies, certaines actions pourront concerner plusieurs espèces exotiques envahissantes et s'appuyer sur des systèmes déjà existants.

Axe 1 – Régulation

Action 1.1 – Distribution actuelle de l'espèce

Acteur : ANF / MNHNL

Critères : Saisir toutes les données existantes et nouvelles concernant des observations de la Berce géante dans la banque de données « Recorder-Lux » du MNHNL. Impliquer le public dans la localisation des populations de l'espèce.

Échéance : Cette analyse est la base pour la réalisation de mesures de gestion supplémentaires contre la Berce géante. Elle est donc hautement prioritaire et devra être réalisée le plus vite possible.

Coût estimé : A côté des frais de fonctionnement de la banque de données Recorder-Lux, des coûts spécifiques seront liés à l'information du public averti pour l'impliquer dans la recherche et la documentation de populations de l'espèce.

Action 1.2 – Ciblage des zones de gestion prioritaire

Acteur : ANF

Critères : Un accent particulier devra être mis sur, d'une part, les populations qui se trouvent dans des zones protégées et, d'autre part, les sites sur lesquels les risques de santé sont élevés (aires de jeux, campings, pistes cyclables, ...).

Pour la définition des zones de gestion prioritaires, il convient de prendre en compte plusieurs critères tels que :

- Statut de protection du site (zone protégée ?) ;
- Présence d'espèces menacées et impact potentiel sur ces dernières ;
- Étendue et durée de la colonisation du site ;
- Facilité de mise en œuvre d'une méthode de gestion ;
- Risque de contact humain (enfants !) ;
- ...

Il importe également de déterminer des objectifs spécifiques (éradication, confinement, contrôle) pour chacune des zones de gestion prioritaire.

Échéance : Cette analyse est le point de départ pour la réalisation de mesures de gestion plus systématiques contre l'impatiante de l'Inde. Elle est donc hautement prioritaire et devra être réalisée dès que possible. Elle pourra être réajustée à tout moment selon les circonstances.

Coût estimé : Cette action fera partie des tâches régulières de la personne en charge de la mise en œuvre et suivi du règlement (UE) n°1143/2014. Le travail est estimé à 5 jours/homme/an.

Action 1.3 – Techniques de contrôle et de lutte

Acteur : ANF / AGE / Stations biologiques / Autres

Critères : Pour une lutte efficace de l'espèce, l'objectif principal doit être d'empêcher la dispersion des graines. Les mesures de gestion doivent donc être mises en œuvre avant la formation des semences donc mi- ou fin juillet. Un autre sujet en relation avec cette mesure est le mouvement de terre contaminée par des semences de l'espèce. Dans le cas de constructions, de déplacements de terre etc. sur des sites où l'espèce est présente, le maître d'ouvrage doit assurer que la terre contaminée ne contribue pas à une dispersion supplémentaire de la Berce géante.

En vue d'arrêter rapidement une nouvelle infestation potentielle de l'espèce, l'organisme responsable doit avoir les ressources pour visiter immédiatement le site en question, confirmer l'identification de la plante, évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures nécessaires.

La méthode la plus facile et la plus efficace est la section ou l'extraction de la racine en utilisant une bêche à bord tranchant. Cette méthode est appliquée idéalement entre avril et mai ou bien en automne. Il est recommandé de couper la racine au moins à 15 cm sous terre. Les parties sectionnées de la plante doivent être retirées du sol.

Cette méthode est très efficace, mais coûteuse en main d'œuvre et de ce fait surtout recommandée dans le cas de plantes isolées ou de petites populations.

Si la topographie et l'accessibilité du terrain le permettent, un labourage ou un fraissage peuvent réduire une population de la Berce géante. Le travail du sol doit concerner une profondeur minimale de 15 cm afin de détruire les racines. Ces travaux sont idéalement réalisés en mai.

Le fauchage mécanique est utile lorsque les surfaces envahies sont grandes. Les plantes repoussent rapidement après un fauchage. Si le contrôle se fait uniquement par le fauchage, il est nécessaire de faucher au moins 4 fois entre mai et août afin d'éviter que les plantes concernées ne développent des fleurs et des graines et afin d'assurer qu'elles soient affaiblies suffisamment.

Le pâturage par des moutons ou des bovins s'est avéré un moyen très efficace de contrôle des grands peuplements de la Berce géante. Les animaux préfèrent les plantes jeunes et fraîches et le contrôle le plus efficace est obtenu lorsque le pâturage débute tôt dans la saison, quand les plantes sont petites, respectivement plus tard dans la saison, lorsque les plantes repoussent après un fauchage.

La section des ombelles est appliquée chez des plantes isolées qui n'ont pas été détectées avant la floraison. Cette méthode doit être suivie de la section de la racine et nécessite un dispositif de sécurité non négligeable pour éviter le contact entre le gestionnaire et la plante.

Échéance : L'objectif national étant une éradication de l'espèce à moyen terme, la mise en œuvre de mesures de gestion sur les sites connus est à considérer comme hautement prioritaire.

Coût estimé : Les coûts spécifiques sont estimés à environ 500.000€/an pour toutes les EEE, dont 20.000€/an pour la Berce géante.

Axe 2 – Sensibilisation

Action 2.1 – Réunions d'information et colloques

Acteurs : MECDD/ ANF/ AGE/ MNHNL/ Stations biologiques/ Autres

Critères : Des réunions d'information seront organisées afin de communiquer avec les différents acteurs. Elles pourront cibler les différents publics et donc couvrir les différentes thématiques, tel que le bien-fondé des interventions, expliquer les impacts des EEE, la coordination des différents partenaires, etc.

Échéance : Au moins une réunion annuelle avec les acteurs concernés.

Coût estimé : 2.000 € (pour mémoire).

Action 2.2 – Interdiction de semer et de planter

Acteurs : ANF / AGE / MECDD / Autres

Critères : Par son article 7, le règlement (UE) No 1143/2014 interdit toutes les actions qui peuvent menées à l'introduction ou la propagation intentionnelle des EEE repris sur la liste européenne. Il faudra dès lors imposer des sanctions lorsque de telles actions illégales seront découvertes. Dans le cas de la Berce géante, ceci concerne notamment la dissémination volontaire par des apiculteurs. Cette mesure est également une condition préalable pour une régulation de l'espèce. Puisque la détection et la preuve d'introductions illégales de l'espèce sont peu probables, le volet de l'information et de la sensibilisation est d'autant plus important (voir Axe 2).

Échéance : A cause de la législation en vigueur, cette mesure est déjà réalisée.

Coût estimé : Pas de coûts spécifiques.

Action 2.3 – Fiche d'identification de la Berce géante

Acteur : ANF / MECDD / MNHNL

Critères : Des fiches regroupant les principales informations sur l'espèce, notamment celles facilitant l'identification. À rendre disponible sur les sites d'information EEE.

Échéance : En ce qui concerne la Berce géante, une fiche d'identification et une affiche ont déjà été publiées en 2014³.

Coût estimé : Pas de coûts spécifiques.

³ <https://neobiota.lu/wp/wp-content/uploads/2014/06/2014-06-Heracleum-flyer-FR.pdf>

Action 2.4 – Panneaux d'information EEE

Acteurs : MECDD/ ANF/ GC EEE/ MNHNL

Critères : Des panneaux d'information mobiles renseignant notamment sur les risques de santé lié à la Berce géante devront être installés à des endroits où des populations de l'espèce ont été détectées mais n'ont pas encore été éliminées définitivement.

Échéance : 2021

Coût estimé : Le coût lié à cette action est estimé à 20.000€.

Axe 3 – Surveillance

Action 3.1 – Système d’alerte

Acteurs : MECDD/ ANF/ MNHNL

Critères : Dans le cas de la Berce géante, le système de surveillance devra permettre la détection rapide de la colonisation de nouveaux sites. Le système est opérationnel dans la base de données Recorder-Lux. Il sera également souhaitable de l’installer pour l’application « iNaturalist ». Une alerte doit trouver une suite par une action concrète sur le terrain. Il est dès lors important de définir au préalable les acteurs/équipes d’intervention qui seront responsables pour les différentes espèces. Actuellement, les observations de stations nouvelles de la Berce géante sont transmises au préposé forestier territorialement compétent qui s’occupe de l’élimination de la plante.

Échéance : Un tel système est en vigueur depuis 2018 en ce qui concerne la banque de données Recorder-Lux. Lors de la saisie d’une observation d’EEE, un e-mail est automatiquement envoyé à plusieurs personnes, notamment aux responsables au niveau de l’ANF et du MNHNL.

Coût estimé : Le coût lié à cette action se situe aux alentours des 20.000 €. Il englobe entre autres l’adaptation des sites existants et la création d’outils adaptés. Pour la maintenance de tous ces dispositifs, des frais de personnel à hauteur de 20 jours-hommes sont estimés.

Action 3.2 – Formation

Acteurs : ANF/ autres

Critères : Afin d’assurer un système de surveillance efficace, il est nécessaire que les agents sur le terrain soient à même de reconnaître les EEE. Des formations en relation avec l’identification et les techniques d’élimination de cette espèce ont été organisées dans le passé et pourront être organisées à nouveau en cas de besoin.

Échéance : Annuellement à partir de 2020.

Coût estimé : Les formations nécessiteront de moyens conséquents : documents techniques, formateurs, matériel, etc. Un budget de 35.000€/an devrait être alloué pour cette action.

Action 3.3 – Monitoring des plantes exotiques envahissantes

Acteurs : MECDD / ANF / MNHNL

Critères : Il sera mis en place un monitoring ciblé des plantes exotiques envahissantes prenant en compte leur habitat préférentiel, leur dispersion, les zones protégées et d’autres zones sensibles.

Échéance : Annuellement à partir de 2020.

Coût estimé : Le coût de cette action est estimé à 20.000 €/an.

Action 3.4 – Observations fortuites dans le cadre d'autres inventaires et suivis

Acteurs : AGE/ ANF/ LIST / MNHNL / Stations biologiques/ Bureaux d'études

Critères : Idéalement, les observations fortuites d'EEE dans le cadre d'inventaires, de monitorings (qualité de l'eau, biomonitoring, etc.) seront saisies dans la banque de données Recorder-Lux afin d'améliorer le niveau de connaissances en relation avec la distribution des EEE au Luxembourg. Une sensibilisation des acteurs potentiels et la mise à disposition notamment des fiches d'identification susmentionnées permettra d'augmenter l'intérêt des acteurs à participer à cette collecte de données.

Échéance : Annuellement à partir de 2020.

Coût estimé : Cette action engendre un surcoût de 5.000€, en plus des coûts liés à la formation des agents (déjà intégrés au budget action 3.2).

Action 3.5 – Bilan annuel

Acteur : ANF

Critères : Une analyse des données sera réalisée annuellement, il importe de suivre notamment l'évolution des différentes EEE au Luxembourg.

Échéance : Annuellement.

Coût estimé : Cette action fera partie des tâches régulières de la personne en charge de la mise en œuvre et du suivi du règlement (UE) n°1143/2014 et cela à raison de 5 jours-homme.

4. Bibliographie

ANF (2019). Guide d'identification et de gestion d'espèces de plantes exotiques envahissantes sur les chantiers, 87 pp.

MNHNL (2000 -). Recorder-Lux, base de données sur le patrimoine naturel du grand-duché de Luxembourg. Musée national d'histoire naturelle, Luxembourg. URL: <https://mdata.mnhn.lu> [Accédé le 2019-09-01]

Muller, S. (coord.) (2004). Plantes invasives en France, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, ISBN 978-2-85653-570-8, 168 pp.

Nielsen, C., Ravn, H.P., Nentwig, W., Wade, M. (2005). Praxisleitfaden Riesenbärenklau – Richtlinien für das Management und die Kontrolle einer invasiven Pflanzenart in Europa. Forest & Landscape, Hoersholm. 44 p.

Ries, C., Pfeiffenschneider M. (Eds.) (2019). *Heracleum mantegazzianum* Somm. et Lev. In: neobiota.lu - Invasive Alien Species in Luxembourg. URL: <https://neobiota.lu/?s=heracleum+mantegazzianum>

Actions concernant la Berce géante

	Action	Acteur(s)	Echéance	Coût estimé	Priorité
Axe 1 – Régulation					
1	Distribution actuelle de l'espèce	ANF/MNHNL	2020	Coûts spécifiques	1
2	Ciblage des zones de gestion prioritaire	ANF	2020	1500€/an	1
3	Techniques de contrôle et de lutte	ANF/AGE/Stations biologiques/ Autres	Annuellement	20.000€/an	1
Axe 2 – Sensibilisation					
1	Réunions d'information et colloques	MECDD/ANF/AGE/MNHNL/Stations biologiques/Autres	Annuellement	2.000 €	1
2	Interdiction de semer et de planter	ANF / AGE/ MECDD/ Autres	Déjà réalisé	Pas de surcoût	3
3	Fiche d'identification de la Berce géante	ANF/MECDD/MNHNL	Déjà réalisé	Pas de surcoût	2
4	Panneaux d'information EEE	MECDD/ANF/GC EEE/MNHNL	2021	20.000 €	3
Axe 3 – Surveillance					
1	Système d'alerte *	MECDD/ANF/MNHNL	2020	20.000€ + 6.000/an	1
2	Formation*	ANF/autres	Annuellement à p. de 2020	35.000 €	1
3	Monitoring des plantes exotiques envahissantes	MECDD/ANF/MNHNL	Annuellement à p. de 2020	20.000€/an	1
4	Observations fortuites dans le cadre d'inventaires et de suivis	AGE/ANF/LIST/MNHNL/Stations biologiques/Bureaux d'études	Annuellement à p. de 2020	5.000€/an	2
5	Bilan annuel	ANF	Annuellement	1.500€/an	3

*budget commun à tous les PA EEE